

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ANCENI'SEL.

L'association est propriétaire du nom, ainsi que du mot ANCENI'SEL.

## **Article 1 – Objet**

En référence à la charte dite « l'esprit du SEL », annexée aux présents statuts, l'association a pour but de :

- promouvoir les SEL (Système d'Echange Local) : association de fait ou de droit dont l'objet est de permettre les échanges de service, de biens et de savoirs entre les membres en utilisant une mémoire d'échange utilisée sur l'unité temps,
- stimuler et faciliter la création, l'organisation et le développement de SEL et de coordinations régionales,
- favoriser la circulation de l'information entre les SEL et pour les SEL,
- développer la coopération entre les SEL,
- favoriser la création de liens avec des mouvements de sensibilité proche,
- assurer un rôle de représentation des SEL adhérents selon les orientations définies par l'Assemblée Générale.

## **Article 2 – Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse du (de la) président(e) en fonction, sur la commune de ANCENIS-SAINT\_GEREON. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

## **Article 3 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 4 – Moyens et ressources**

ANCENI'SEL se donnera tous les moyens légaux pour parvenir aux buts précisés à l'article 1. Les ressources se composent des cotisations des membres, du produit de ses manifestations, des activités de services et publications, des fonds collectés auprès des institutions publiques ou privées, françaises ou étrangères et de toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable desdits engagements.

## **Article 5 – Adhérents**

Peuvent adhérer à ANCENI'SEL :

- Les SEL approuvant les statuts de la charte ANCENI'SEL représentés par leur correspondant, personne physique identifiée,
- Des personnes physiques, membres d'un SEL.

L'adhésion engage au :

- Respect des présents statuts,
- Respect du règlement intérieur et de la charte des SEL,
- Paiement de la cotisation; la cotisation est définie dans le règlement intérieur.

La qualité d'adhérent se perd par :

- Radiation pour non respect des statuts, du règlement intérieur ou de la charte des SEL,
- Démission ou décès,
- Dissolution de l'association.

## **Article 6 – dispositions communes aux assemblées**

Les assemblées se composent de tous les adhérents de l'association. Chaque SEL adhérent dispose d'une voix, exprimée par son correspondant. Les convocations mentionnent l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont envoyées au moins un mois avant la tenue de l'assemblée. Le poids des votes des adhérents individuels est égal à 10% de votes exprimés. Les votes peuvent s'effectuer par internet ou lors de l'assemblée physique à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants et s'appliquent immédiatement. Les délibérations et votes sont constatés par des procès-verbaux approuvés et signés par les membres du Conseil d'Administration et inscrits sur le registre.

## **Article 7 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est appelée, par le Conseil d'Administration, à se prononcer au moins une fois par an. Elle valide, ou non, les comptes rendus d'activité et les bilans présentés par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire définit les nouvelles orientations d'ANCENI'SEL. Le Conseil d'Administration présente les prévisions du prochain budget. Les questions diverses, présentées par écrit le jour de l'assemblée générale, y sont abordées et débattues sans vote.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection du Conseil d'Administration.

## **Article 8 – Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée chaque fois que nécessaire, à la demande de la majorité simple des membres du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

Elle à compétence pour procéder à :

- la modification des statuts de l'association,

- la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens,
- la fusion de l'association avec une autre association ou une autre structure.

En cas de blocage de l'institution, l'assemblée générale est souveraine, dans le respect des statuts.

## **Article 9 – Conseil d'Administration**

L'association est gérée de façon collégiale par le Conseil d'Administration qui assure le fonctionnement général d'ANCENI'SEL, en particulier la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est composée de 5 à 11 adhérents individuel, élus à la majorité simple des votants (pour/contre) par l'assemblée générale ordinaire.

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration est d'une durée de SIX ANS. Les membres sont rééligibles. Le renouvellement se fera par moitié, tous les 3 ans. Les membres du Conseil d'Administration sont collégialement les représentants légaux de l'association déclarée en Préfecture.

## **Article 10 – Election du Conseil d'Administration**

Recevabilité de candidature :

- être membre d'ANCENI'SEL depuis au moins 6 mois,
- motiver par écrit sa candidature à l'élection du Conseil d'Administration.

## **Article 11 – Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an ou à l'initiative d'au moins un tiers de ses membres. Ses décisions sont prises par consensus, non opposition bienveillante ou, à défaut, à la majorité des 80% des voix exprimées (pour/contre hors abstention) des membres du Conseil d'Administration en exercice.

## **Article 12 – Groupe d'ANCENI'SEL**

Le groupe ANCENI'SEL est constitué d'adhérents individuels de ANCENI'SEL volontaires et impliqués, qui proposent leur participation aux travaux du Conseil d'Administration, afin de contribuer à la réalisation des buts de ANCENI'SEL. Les membres du Conseil d'Administration sont membres de droit du groupe ANCENI'SEL. Les personnes désireuses d'entrer au groupe d'ANCENI'SEL propose leur coopération et motivations aux membres du Conseil d'Administration qui valide par consensus, non opposition bienveillante ou, à défaut, à la majorité des 80% des voix exprimées (pour/contre, hors abstention).

## **Article 13 – Les groupes de réflexion et d'Actions Thématiques**

Ils concourent aux buts d'ANCENI'SEL et sont des groupes d'actions, de réflexion de discussion et/ou de services.

## **Article 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, afin de fixer les divers points non prévus par les statuts.

Le Conseil d'Administration peut modifier le règlement intérieur. Les modifications doivent être validées par consensus, non opposition bienveillante ou, à défaut, à la majorité des 80% des voix exprimées (pour/contre, hors abstention) du Conseil d'Administration. Elles prennent effet à partir de la date de validation par l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 15 – Dissolution**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, si il y lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1901 et au décret du 16 août 1901.

Ces statuts ont été rédigés à saint Géréon par les membres du Conseil d'Administration le 1.10.2014, et adoptés à saint Géréon au cours de l'assemblée générale.